

CONVENTION

DETERMINANT LES MISSIONS ET LES MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS DROIT DU SOL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté de communes entre Dore et Allier dont le siège est sis avenue de Verdun
63190 Lezoux

Identifiée au SIREN sous 246 301 097 00050

Représentée par son président en exercice, agissant en vertu
d'une délibération du conseil communautaire 07/02/2019 dénommée ci-après « la CCEDA »,
d'une part,

ET

La commune de Bort l'étang, dont le siège est sis, Mairie, le Bourg, 63190 BORT L'ETANG

Représentée par son maire en exercice, Michel MAZEYRAT, agissant en vertu d'une
délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Bulhon, dont le siège est sis, Mairie, Le Bourg , 63350 BULHON

Représentée par son maire en exercice, René GODIGNON, agissant en vertu d'une délibération
du conseil municipal du

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

ET

La commune de Crevant-Laveine, dont le siège est sis Mairie, 4 rue de la Mairie, 63350 CREVANT-LAVEINE

Représentée par son maire en exercice, Didier MATRAS, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Culhat, dont le siège est sis, Mairie, 4 place de la Charme, 63350 CULHAT

Représentée par son maire en exercice, Jean-Philippe AUSSET, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Joze, dont le siège est sis, Mairie, 4 rue Mar de Turenne, 63350 JOZE,

Représentée par son maire en exercice, Daniel PEYNON, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Lempty, dont le siège est sis, Mairie, Le Bourg, 63190 LEMPTY,

Représentée par son maire en exercice, Marie-Evelyne TIZORIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Lezoux, dont le siège est sis, Mairie, Place de la Mairie, BP 49, 63190 LEZOUX,

Représentée par son maire en exercice, Alain COSSON, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Moissat, dont le siège est sis, Mairie, route de Billom, 63190 MOISSAT,

Représentée par son maire en exercice, Olivier JEANVOINE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune d'Orléat, dont le siège est sis Mairie, 4 rue des Fougères, 63190 ORLEAT

Représentée par son maire en exercice, Elisabeth BRUSSAT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Peschadoires, dont le siège est sis Mairie, Place des Martyrs et de la Déportation, 63920 PESCHADOIRES,

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

Représentée par l'adjoint au maire, Pierre FORCE, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Ravel, dont le siège est sis, Mairie, le Bourg, 63190 RAVEL,

Représentée par son maire en exercice, Didier BLANC, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune de Saint Jean d'Heurs, dont le siège est sis, Mairie le Bourg, 63190 SAINT-JEAN D'HEURS,

Représentée par son maire en exercice, Bernard FRASIAK, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

ET

La commune Seychalles, dont le siège est sis, Mairie, rue de la Mairie, 63190 SEYCHALLES

Représentée par son maire en exercice, René FAVY, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

PREAMBULE

La loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'assistance technique et l'instruction de l'application du droit du sol (ADS) des communes membres d'une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

En revanche, elle maintient la possibilité, pour toutes les communes (ou leurs EPCI chargés de l'instruction ADS), de bénéficier d'une assistance juridique et technique ponctuelle des services déconcentrés de l'Etat.

Compte tenu de ce seuil démographique, les communes membres de la Communauté de Communes entre Dore et Allier sont concernées par cette évolution sauf 2 communes qui n'ont pas de document d'urbanisme ou de compétence en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à savoir Moissat, Vinzelles. Néanmoins, la commune de Moissat est actuellement en cours d'élaboration d'un PLU. Celui-ci a fait l'objet d'un arrêt au cours de l'année 2018 et devrait être approuvé au cours de l'année 2019. La présente convention prévoit dès lors les conditions futures de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour la commune de Moissat.

Dans cette attente, l'instruction ADS des communes de Vinzelles et Moissat est effectuée par l'agence de Thiers de la Direction départementale des territoires.

Pour rappel, depuis le 1^{er} juillet 2015, la direction départementale des territoires (DDT) a cessé d'instruire les dossiers des autres communes.

Dans ce contexte, il appartient aux communes de s'organiser pour assurer l'instruction de leur ADS.

Soucieux de rationaliser le service public et de développer la solidarité sur le territoire communautaire, le conseil communautaire a décidé en 2015 de créer un service commun intercommunal chargé de l'instruction ADS.

A ce jour, les conseils municipaux de 12 communes ont décidé d'y adhérer. La convention liant la communauté de communes entre Dore et Allier aux communes adhérentes définit le champ d'intervention du service commun, les missions respectives des communes et du service, les modalités d'organisation matérielle...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les missions et les modalités d'intervention du service d'instruction des demandes d'application de droit des sols de la communauté de communes « Entre Dore et Allier » pour le compte des communes de Bort l'Etang, Bulhon, Crevant-Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Orléat, Peschadoires, Ravel, Seychalles, et de St-Jean d'Heurs.

A compter du 1er juillet 2015, le service commun a pour mission principale, l'instruction des autorisations d'occupation du sol, du dépôt de la demande à la délivrance de l'arrêté du maire.

La communauté de communes « Entre Dore et Allier » sera désignée CCEDA dans la suite du présent document.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de Construire (PC) ;
- Permis d'Aménager (PA) ;
- Permis de Démolir (PD) ;
- Déclarations Préalables (DP) ;
- Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel" (CUB) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

Sont expressément exclus les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme qui sont traités directement par la Commune.

La présente convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte ainsi que l'appui juridique en cas de contentieux.

ARTICLE 3. MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Les parties mettront tout en œuvre pour entretenir une coopération étroite. Notamment, elles s'informeront mutuellement de l'avancée des dossiers : réponses des personnes publiques consultées, difficultés rencontrées...

ARTICLE 4. MISSIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

Les communes adhérentes s'engagent à confier l'instruction de l'ensemble de leurs dossiers ADS relevant du périmètre du service commun tel que décrit précédemment.

A - Phase préalable au dépôt de la demande :

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

~~La commune renseigne sur la constitution~~ du dossier et distribue les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre d'exemplaires de dossiers nécessaires à l'instruction. La commune fournira en tant que de besoin, le nombre d'exemplaires de déclarations d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La commune délivre les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme et aux dispositifs affectant la constructibilité (POS/PLU, plans de sauvegarde, servitudes, plans de prévention des risques, défrichement, ...).

B - Réception, enregistrement et affichage de la demande :

Conformément aux dispositions des articles R.423-1 et R.410-3 du code de l'urbanisme, toutes les demandes sont déposées en mairie.

La commune vérifie que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire. Elle contrôle la présence et le nombre de pièces obligatoires, à partir du bordereau de dépôt, des pièces jointes à la demande, et conformément aux exigences fixées par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme pour les permis et les déclarations ou R.410-2 pour les certificats d'urbanisme. Les pétitionnaires doivent communiquer leurs coordonnées téléphoniques et/ou électroniques.

La commune procède à l'affectation d'un numéro d'enregistrement qui conservera la forme actuelle avec l'emploi de la lettre L, **enregistre le dossier sur le logiciel de gestion** du droit des sols mis à disposition par la CCEDA **et délivre un récépissé au pétitionnaire** conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme.

La commune procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme, **à savoir dans les 15 jours suivant la date de dépôt** de la demande et pendant toute la durée de l'instruction.

C - Phase de l'instruction :

La commune aura en charge d'assurer la signature et l'envoi des notifications transmises par le service instructeur, à savoir :

- la liste des pièces manquantes,
- la majoration et/ou la prolongation du délai d'instruction
- la lettre de consultation des services extérieurs

Elle informera la CCEDA de l'accomplissement de ces formalités.

D - Transmissions du dossier :

Les transmissions suivantes sont impérativement effectuées par la Commune **sous 7 jours calendaires qui suivent le dépôt** :

Transmission au service instructeur de la CCEDA de 3 exemplaires du dossier complet de demande d'autorisation (imprimé Cerfa, plan de situation, plan de masse, ainsi que toute pièce rendue nécessaire par la nature du projet).

- Transmission par la commune au préfet de l'imprimé Cerfa de la demande, en vue de l'exercice du contrôle de légalité (art. R.423-7 code urbanisme).
- Transmission aux concessionnaires de réseaux de l'imprimé Cerfa, du plan de situation, du plan de masse (Alimentation en eau potable, gestionnaires des réseaux électriques, de gaz, service public d'assainissement collectif ou non collectif, selon la nature du projet).
- Dans les cas prévus aux articles R.423-10 à R.423-12 du code de l'urbanisme (Monuments historiques, sites classés et inscrits), transmission d'un exemplaire de la demande au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP). Lorsque l'avis de l'ABF est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être adressé conjointement au service instructeur de la CCEDA et à la mairie.

La commune conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet les 4 autres dossiers à la CCEDA.

La commune informe le service instructeur de la CCEDA de la date de transmission du dossier aux services concessionnaires de réseaux, au SPANC, au SDAP et/ou à l'ABF.

E - En cours d'instruction :

La commune transmet immédiatement au service instructeur de la CCEDA les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire.

F - Avis du maire :

La commune communique dès que possible au service instructeur toutes les instructions nécessaires, au travers de l'avis du Maire qui précise :

- Les possibilités de desservir le projet en eau, en assainissement et en électricité, en particulier si les réseaux publics concernés nécessitent une extension (art. L.111-4 du Code de l'Urbanisme);
- L'état suffisant ou non de la voie de desserte, en particulier si la défense incendie peut être assurée dans de bonnes conditions;
- La présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité;
- Les risques naturels ou technologiques connus et non cartographiés dans le document d'urbanisme.

G - Notification des décisions et suivi :

Il appartient au Maire de signer les documents formalisant les décisions (Permis de Construire, Permis d'Aménager, Permis de Démolir, Déclarations Préalables, Certificats d'Urbanisme dits "opérationnel",

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

conformément ou non à la proposition du service instructeur, et de la notifier au pétitionnaire, avant la fin du délai d'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient à la commune de :

- Transmettre au préfet la décision pour l'exercice du contrôle de légalité, **dans un délai de 15 jours** à compter de la signature. La décision devra indiquer les conditions la rendant exécutoire
- Transmettre au service instructeur une copie de la décision signée comportant la date de notification au pétitionnaire et au préfet.

Si la commune s'oppose aux travaux ou impose des prescriptions, des taxes ou des participations (art. L.424-1 c. urbanisme) elle prendra un arrêté municipal.

H - Après l'instruction

Les communes assument la gestion des dossiers à l'issue de l'instruction : contrôle des travaux, achèvement et conformité des travaux, contentieux...

En cas de contentieux sur un dossier instruit par le service commun, ce dernier pourra apporter un soutien technique aux communes (explication de l'analyse retenue par exemple). Les communes conservent les archives antérieures à l'année n-2 et le cas échéant, les tiennent à la disposition du service instructeur autant que de besoin.

ARTICLE 5. MISSIONS A LA CHARGE DU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA CCEDA

Le service instructeur est chargé de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme évoquées à l'article 2.

Le service instructeur assure également une veille juridique dans le domaine de l'urbanisme et pourra appuyer les services municipaux : diffusion d'information, alerte, conseil technique...

Il assure enfin l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

La CCEDA assure les tâches suivantes :

A Phase de l'instruction :

Le service instructeur procède à :

- L'examen de la recevabilité et du caractère complet du dossier. En cas de dossier incomplet, un courrier afférent sera transmis aux maires pour signature et notification avec accusé de réception aux pétitionnaires ;

A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes **dans le délai de 3 mois** à compter de la réception de la lettre du service instructeur ou du Maire notifiant lesdites pièces, le service instructeur en informe le maire. Le rejet de la demande est implicite ;

- Lorsqu'il est fait application des articles L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme La Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » se charge de la transmission des exemplaires des demandes relevant de la compétence de l'Etat, au service instructeur de l'Etat (DDT du Puy-de-Dôme) **dans un délai de 7 jours calendaires** à compter de la réception du dossier.
- La confirmation du délai d'instruction au vu du type d'autorisation et des consultations éventuelles ;
- La vérification du respect des règles d'urbanisme applicables au projet considéré ;
- La consultation des personnes publiques, services ou commissions nécessaires autres que ceux déjà consultés par la commune lors de la phase du dépôt de la demande. Le service instructeur informe le maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration ;
- L'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol applicables au terrain et au projet considéré ;
- L'examen technique du dossier ;
- La transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
- Le recueil et la synthèse des différents avis.

B- Phase de la décision :

Le service instructeur assure :

- la rédaction du projet d'arrêté formalisant la décision, tenant compte des avis recueillis, assortie des prescriptions particulières et/ou des indications relatives aux taxes et participations ;
- La transmission du projet de décision à la mairie concernée, si possible dans les quinze jours qui précèdent la fin du délai d'instruction ;
- La rédaction, sur demande du pétitionnaire, des certificats de non opposition prévus à l'article R.424-13 du code de l'urbanisme en cas d'autorisation tacite ;
- La transmission des données fiscales à l'ordonnateur en vue d'établir la fiscalité de l'urbanisme.

ARTICLE 6. ACCOMPAGNEMENT EN CAS DE RECOURS GRACIEUX OU CONTENTIEUX

A la demande de la commune, le service pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux.

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

Dans l'hypothèse où la commune serait engagée dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration préalable ou un certificat d'urbanisme opérationnel ayant été instruit par la CCEDA, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles 3 et 4 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Toutefois, à la demande de la commune, le service instructeur pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif à l'instruction des recours gracieux et contentieux. Ce concours prendra la forme d'un projet d'argumentaire écrit.

Par ailleurs à la demande du maire de la commune, le service instructeur porte assistance à la Commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

La CCEDA se réserve la faculté de ne pas assurer cette prestation lorsque la décision attaquée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur ou si les motifs du recours relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les actions devant la juridiction administrative étant des procédures écrites, aucune présence physique du service instructeur ne sera assurée. En revanche, le Maire pourra, s'il le souhaite, s'adjoindre les services d'un avocat, rémunéré par la commune, qui représentera la commune aux audiences des tribunaux.

Les dispositions du présent article s'appliquent y compris en dehors de la période de validité de la présente convention, dès lors que la décision attaquée a été instruite et a fait l'objet d'une proposition de décision au maire dans le délai de validité de la présente convention.

ARTICLE 7. ECHANGES ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE DORE ET ALLIER

Simultanément à son adhésion au service ADS, la commune fournira au Service instructeur les documents essentiels pour accomplir ses missions. Il s'agit du document d'urbanisme applicable, des servitudes d'utilité publique et toute autre pièce pouvant avoir des incidences sur l'occupation ou l'utilisation du sol notamment les taxes et participations.

La commune fournira également l'ensemble des documents concernant les taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement, participation pour Assainissement Collectif, participation aux dépenses des équipements publics...).

La commune s'engage à informer le service instructeur de toute évolution ayant des incidences sur le droit des sols.

Le service ADS gère l'instruction, la commune demeure l'interface unique avec les pétitionnaires et le maire reste responsable de l'exécution de ses décisions et des autorisations qu'il délivre pendant la durée de l'instruction.

Cette communication se fera sur support papier et numérique (Cdrom, USB). Le dossier papier transmis au service instructeur sera l'exemplaire complet approuvé et visé par la préfecture, comprenant toutes les pièces graphiques et littérales. De plus, pour la partie cartographique, la commune se rapprochera du service instructeur pour convenir des modalités de transmission des données numériques.

Afin de répondre rapidement au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la commune, le service urbanisme et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

L'adresse mail du service urbanisme relative aux autorisations d'urbanisme est la suivante : instructeurads@ccdoreallier.fr

La commune aura accès, pour l'enregistrement du dossier et la consultation, au logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme et pourra suivre l'évolution de ses dossiers.

Le service instructeur propose la décision qui présente la meilleure sécurité juridique. Si la commune n'adhère pas à cette proposition, le service instructeur rencontrera le maire pour rechercher une solution au différent. En cas de désaccord avéré, la commune reprendra, sous sa responsabilité, la décision comme elle l'entend sans pouvoir demander au service instructeur de modifier son avis.

ARTICLE 8. RECEPTION DU PUBLIC

La commune renseigne et accueille les pétitionnaires de la phase de préparation du projet jusqu'au dépôt du dossier. Elle peut solliciter l'appui du service instructeur.

Les pétitionnaires n'ont pas accès au service urbanisme, sauf pour les questions techniques au cours de l'instruction de leur dossier. Les réponses aux questions techniques posées dans le cadre de l'instruction s'effectueront par téléphone et par voie électronique.

Le service instructeur de la CCEDA se réserve le droit sous couvert du maire de contacter directement le pétitionnaire si le projet s'avère complexe (projet d'envergure, projet d'aménagement...).

ARTICLE 9. CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Au terme de la procédure d'instruction, le service instructeur transmet à la commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits et conserve un exemplaire.

La commune est seule responsable de l'archivage de ces dossiers, selon les modalités définies par la circulaire n° NOR INT/B/93/00190/c et AD 93-1 du 11 août 1993 portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes.

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers conservés par la CCEDA seront restitués à la commune.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R.1614-20 du code général des collectivités territoriales, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Tous les 10 ans les archives seront transférées aux archives départementales pour classement.

ARTICLE 10. ACCES AU RESEAU INFORMATIQUE

La gestion des autorisations et des déclarations est assurée par un logiciel métier, acquis à cet effet par le service instructeur.

Les conditions d'accès des communes feront l'objet d'une convention spécifique annexée au présent document.

ARTICLE 11. ORGANISATION MATERIELLE DU SERVICE

Le service est composé de deux agents : un instructeur ADS et un agent partiellement affecté à l'instruction, qui sera aussi chargé de l'encadrement du service SPANC ADS et de la veille juridique.

La CCEDA se réserve le droit d'adapter, les moyens humains du service commun en fonction du volume d'autorisations instruites.

ARTICLE 12. FINANCEMENT DU SERVICE

A compter du 1^{er} avril 2019, la communauté de communes facturera le coût du service commun. Le coût du service est établi sur la base d'un calcul mixte du prorata de la population (part fixe) et de la pondération au dossier instruit (part variable).

- La part fixe (notée P_f) est fixée à 1€/ habitant, sur la base de la population municipale (notée P_N) fournie par l'INSEE. Cette part fixe sera versée en début d'année N. Si une commune est appelée à rejoindre le service commun en cours d'année, sa part fixe sera calculée au prorata du nombre de jours d'adhésion.
- Une part variable (notée P_v), établie selon le nombre de dossiers pondérés instruits pour chaque commune. La part variable redevable par chaque commune sera alors adressée à chaque commune, en début d'année N+1.
Les éléments pris en compte pour le calcul sont :

le coût du service dont les frais de logiciel, tous frais directs relatifs à l'emploi des agents (salaires, charges patronales, frais de médecine préventive, assurance statutaire, action sociale...) et les frais relatifs au fonctionnement du service. Le cout annuel du service ADS sera noté C_{ads} .

- la clef de répartition correspondant aux nombres d'actes enregistrés pour la commune, après application de la règle de pondération suivante :

Actes	Pondération
Permis de construire	1
Permis de construire modificatif	0,7
PC complexe (ERP, collectif, bâtiment agricoles)	1,5
Transfert de PC	0
DP	0,7
Permis d'aménager	2
PA valant DP (périmètre MH)	0,7
Permis de démolir	0,8
CUB	0,4

Le volume total des actes instruits annuellement par le service ADS sera noté V_{ADS} . Il est établi en Equivalent PC, sur la base de la pondération figurant ci-dessus.

- Le cout d'instruction d'un Equivalent PC (noté C_{EPC}) sera calculé en début d'année N+1, selon la formule suivante :

$$C_{EPC} = (C_{ADS} - P_F) / V_{ADS}$$

ARTICLE 13. DUREE DE LA CONVENTION, ET MODIFICATION

La présente convention est établie pour une durée illimitée.

Elle pourra être révisée et amendée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il ne pourra être mis fin à la participation au service d'une ou plusieurs communes que par voie d'avenant à la présente convention, dûment approuvé par le conseil communautaire et les conseils

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

~~municipaux des communes adhérentes~~ au service instructeur des autorisation de droit des sols à la majorité simple des communes.

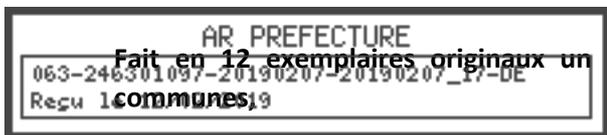
La commune quittant le service devra alors assumer elle-même l'exercice de la compétence de l'instruction des demandes d'autorisation de droit des sols.

Pour rappel, la convention a fait l'objet d'un avenant (avenant n°1), approuvé par délibération du 08/12/2016, afin d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme pour la commune de Lempty à compter du 01/01/2017.

Pour les communes n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme ou d'un dispositif en tenant lieu, elles pourront rejoindre le service ADS à compter de l'entrée en vigueur de leur document d'urbanisme.

ARTICLE 14. LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



Fait en 12 exemplaires originaux un pour chaque commune et un pour la communauté de communes,

A Lezoux, le 18/05/2015

Pour la commune de Bort l'étang Le maire monsieur Michel MAZEYRAT	Pour la commune de Bulhon Le maire monsieur René GODIGNON
Pour la commune de Crevant Laveine Le maire monsieur Didier MATRAS	Pour la commune de Culhat Le maire monsieur Jean-Philippe AUSSET
Pour la commune de Joze Le maire monsieur Daniel PEYNON	Pour la commune de Lempty, Madame le Maire, Marie-Evelyne TIZORIN
Pour la commune de Lezoux Le maire monsieur Alain COSSON	Pour la commune de Moissat Monsieur le Maire, Olivier JEANVOINE
Pour la commune d'Orléat Madame le maire, Elisabeth Brussat	Pour la commune de Peschadoires Le maire monsieur Florent Moneyron

AR PREFECTURE

063-246301097-20190207-20190207_17-DE
Reçu le 12/02/2019

Pour la commune de Ravel
Le maire monsieur Didier Blanc

Pour la commune de Saint Jean d'Heurs
Le maire monsieur Bernard Frasiak

Pour la commune de Seychalles
Le maire monsieur René Favy

Pour la communauté de communes entre Dore
et Allier,
Le président, M. Moneyron Florent